

1.1422
436
6264
D631

Qui ont vendu, cédé, livré et transporté et qui par les présentes vendent, cèdent, livrent et transportent, avec promesse de garantie, contre tous dons, donaires, hypothèques, substitutions, aliénations et tous autres empêchements quelconques à Walter Munson Rice manufacturier, de la dite Cité de Montréal, partie au présent acte et l'acceptant pour lui, ses hoirs et ayans-cause, savoir :

Cette certaine lisière de terrain ou de terme sise et située au Côteau Saint-Pierre dans la ci-devant paroisse de Montréal, bornée en front, par le Côteau Saint Paul ou le chemin d'en Haut de Lachine, et en arrière par le chemin de la Côte Saint-Luc, d'un côté, au Nord-Est, par la propriété de feu François Bélanger, et partie par les propriétés de Benjamin Décary et Théophile Prudhomme, et de l'autre côté, au Sud-Ouest, par la propriété de Gilbert Ledue, et mesurant un arpent de largeur sur quarante arpents de profondeur, et actuellement connue et désignée comme étant le numéro cent soixante-neuf (169) sur le plan et le livre de Reuvoir Officiels de la municipalité de la paroisse de Montréal, avec une maison en pierres, une grange et d'autres bâtiments dessus construits :

Avec toutes les circonstances et dépendances à icelle appartenant, et dont le dit acheteur déclare avoir une connaissance entière, pour l'avoir vue et examinée, et dont il est content et satisfait, sans aucune réserve d'aucune part ou portion des dites prémisses ainsi vendues, de la part des dits vendeurs, qui sont en possession légale d'icelles en vertu d'un titre bon et suffisant, pour avoir acquis la dite propriété de Dominique Ledue, par contrat de vente daté à Montréal le dix-neuvième jour de mars de l'année mil huit cent soixante-quatre, passé devant Maître J. E. O Labadie et son collègue Notaires, et enregistré à Montréal, le huitième jour d'avril suivant, sous les Nos. 37,671, G. H. R.

Les prémisses ci-dessus vendues sont tenues en *Franc-à-terre*, pour avoir été dûment commises :

Pour, par le dit acheteur avoir, user et jouir des dites terres et prémisses ainsi vendues, par lui ou par ses hoirs ou ayans-cause, comme étant sa et leur propre terre pour toujours, en vertu des présentes, le dit vendeur se réservant l'usage de la moitié Ouest de la dite maison en pierres en faveur de Gilbert Ledue et ses représentants, comme il l'occupe aujourd'hui, aussi longtemps que la dite maison durera, l'acquéreur devant prendre possession de la terre aussitôt que la récolte en aura été enlevée, l'automne prochain, et des bâtiments le premier jour d'avril de l'année prochaine (1875) jusqu'à laquelle date les vendeurs se réservent l'usage d'iceux.

La présente vente est faite pour et en considération de la somme de seize mille piastres courant, en acompte de laquelle somme, le dit acquéreur a payé au dit vendeur qui reconnaît par les présentes l'avoir reçu, un montant de cinq cents piastres courant, et il donne quittance d'autant. Et le dit acquéreur promet et s'oblige par les présentes, pour lui, ses hoirs et ayans-cause, à payer la balance de quinze mille cinq cents piastres au dit vendeur, ses hoirs ou ayans-cause, comme suit, savoir : Cinq cents piastres durant le mois d'avril maintenant prochain, (1874) mille piastres durant le mois de mai prochain, (1874) et deux mille piastres dans le mois d'août prochain, (1874) si les dits vendeurs achètent un autre lot de terre vers ce temps ou avant ce temps, ou si les dits vendeurs font un tel achat, nul intérêt ne sera exigible jusqu'à ce temps, en vertu des présentes, et la balance de douze mille piastres, dans et par douze paiements égaux de mille piastres chacun, le premier d'iceux payable dans le mois d'août, mil huit cent soixante-seize, en continuant de là, dans le mois d'août chaque année, à faire un pareil paiement jusqu'à parfait paiement, laquelle somme de douze mille piastres devra porter intérêt de sept pour cent par année, à compter du premier jour d'avril prochain, le dit intérêt payable annuellement chaque année, à partir de cette date.

Le dit acheteur aura le droit de temps à autre et aussi souvent qu'il pourra l'exiger, s'il le juge opportun, de vendre une portion ou des portions de la dite terre, sauf et excepté cette portion sur laquelle la dite maison est bâtie, avant l'échéance des paiements, d'exiger des vendeurs qu'ils dégagent la dite terre de leur hypothèque ci-après mentionnée, en par lui payant au taux de quatre cents piastres courant par arpent, contenu dans chaque portion ainsi vendue, à être déduites sur les derniers paiements qui deviendront dus en vertu des présentes. Nonobstant les termes de paiement ci-dessus mentionnés, le dit acquéreur paiera et déduira des dits paiements, à Robert Brodie, écuyer, au dit Côteau Saint-Pierre la somme de douze cents piastres avec intérêt, dans une année de cette date, montant d'une dette due par les vendeurs au dit Robert Brodie, à Dame Marie Décary, du même lieu, veuve de Jérémie Décary, la somme de huit mille francs de capital et tous les intérêts qui seront dus dans le mois d'octobre ou de novembre prochains, lorsqu'ils seront échus, et environ trois cent vingt piastres au Séminaire de Montréal, pour paiement de commutation, et l'intérêt sur icelui, le tout à être déduit du premier paiement et des suivants, payables comme susdit, à l'échéance des dits paiements.